



**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

---

## RÈGLEMENT 459

**RÈGLEMENT NUMÉRO 459 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE  
9 700.00\$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉROS 404 (RUE PELLETIER)**

---

**Avis de motion donné le 26 mai 2025**

**Dépôt du projet le 26 mai 2025**

**Adopté le 2 juin 2025**

**En vigueur le 2 juin 2025**

---

**ATTENDU QUE** sur l'emprunt décrété par le règlement numéros 404, un solde non amorti de 484 500 \$ sera renouvelable le 15 septembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

**ATTENDU QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 9 700.00\$;

**ATTENDU QU'**il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Patrick Beaulieu, conseiller;

**ATTENDU QU'**aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

**ATTENDU QU'**une copie du Règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 700.00\$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 9 700.00\$ sur une période de 5 ans.

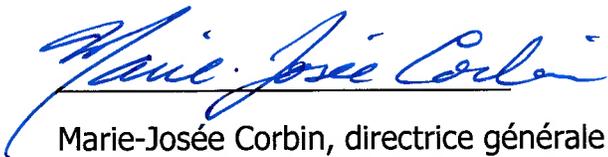
ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux

suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mélissa Lord, mairesse



Marie-Josée Corbin, directrice générale

COPIE CONFORME CERTIFIÉE LE 3 JUIN 2025.

